



Saint-Denis, le 2 mai 2023

**Arrêté n° 2023- 894 /SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement  
pour le projet de construction de serres photovoltaïques, à destination  
d'une production de vanille, situées au niveau du chemin La Caisse  
sur la commune de Sainte-Rose**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de serres photovoltaïques, à destination d'une production de vanille, situées au niveau du chemin La Caisse sur la commune de Sainte-Rose, présentée le 29 mars 2023 par la société AKUO Océan Indien, déclarée complète le 4 avril 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00438.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet concerne la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 2,07 MWc, installées sur la parcelle cadastrée AO n°89 sur une superficie de 1,7 hectares afin de permettre une diversification des productions de l'exploitation agricole en partenariat avec la Coopérative PROVANILLE ;
- les travaux prévus sur une durée de 8 mois consistent en :
  - la mise en place d'une clôture périphérique ;
  - les terrassements et nivellements nécessaires pour la mise en place des ombrières ;
  - la mise en place des structures, des modules photovoltaïques et des câblages ;
  - le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité ;
  - la mise en place des équipements et outils nécessaires à la conduite de la production de vanille ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet est situé dans un espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en secteur agricole classé A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Rose approuvé le 4 avril 2019 où toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des bâtiments techniques agricoles et leurs annexes ainsi que les ouvrages et travaux nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole sous certaines conditions particulières ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) multirisques de la commune de Sainte-Rose approuvé le 29 décembre 2022 ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune de Sainte-Rose ;
- le projet est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe le long du chemin La Caisse et à proximité d'un parc éolien, sur un terrain actuellement occupé par des cultures de cannes à sucre, par une bananeraie et par un verger de letchis ;
- le projet se situe dans un corridor écologique survolé par l'avifaune patrimoniale protégée ;
- le formulaire CERFA présenté par le pétitionnaire indique :
  - l'absence d'émission lumineuse générée en phase chantier comme en phase exploitation, susceptible de perturber les espèces survolant le secteur de nuit ;
  - l'absence de câble électrique aérien susceptible d'occasionner une mortalité de l'avifaune et des micro-chiroptères par collision accidentelle.

**CONSIDÉRANT** que :

- le rapport d’expertise écologique réalisé par le bureau d’études EcoDDen le 27 octobre 2022, indique la présence de quatre espèces de flore indigène dans les haies situées au nord et au sud du terrain d’implantation du projet ;
- le site est fréquenté par des oiseaux forestiers indigènes et protégés susceptibles de nidifier au niveau des haies et du verger de letchis ;
- l’analyse paysagère présentée par le paysagiste Yann Ciret conclut à un impact visuel du projet limité ;
- le porteur de projet s’engage à conserver la haie située au nord du terrain afin de conforter les continuités écologiques existantes, d’améliorer leur qualité et leur fonctionnalité écologique, et de contribuer à l’intégration paysagère du projet ;
- l’ensemble des mesures proposées dans le rapport d’expertise écologique pourra être utilisée pour rédiger les prescriptions à insérer dans l’autorisation d’urbanisme qui sera délivrée par le maire de la commune de Sainte-Rose ;
- le projet nécessite l’avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l’urbanisation au titre de l’article L.121-10 du Code de l’urbanisme.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n’est pas concerné par des périmètres de protection de captages destiné à l’alimentation en eau potable ;
- les eaux de pluies recueillies sur les modules photovoltaïques ruisselleront naturellement pour s’infiltrer dans les sols, sans préciser toutefois les dispositions prises pour éviter l’érosion des sols ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment en cas de stockage de l’eau de pluie pour l’irrigation des plants de vanille ;
- le pétitionnaire devra s’assurer que la gestion des eaux pluviales du projet n’est pas soumise à une procédure réglementaire selon les dispositions de l’article R.214-1 du Code de l’environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et prévoir, le cas échéant, les mesures spécifiques en phases réalisation et exploitation.

**CONSIDÉRANT** qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 avril 2023,

**ARRÊTE**

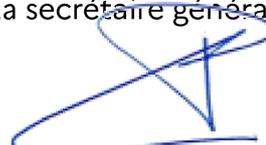
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de construction de serres photovoltaïques, à destination d’une production de vanille, situées au niveau du chemin La Caisse sur la commune de Sainte-Rose, présenté le 29 mars 2023 par la société AKUO Océan Indien, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été considérée complète le 4 avril 2023, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être

soumis, notamment un permis de construire (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), voire une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la société AKUO Océan Indien et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAM

**Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*